


# Chapitre 1 : La formation des contrats

## Qu’est-ce qu’un contrat ?

### Définition

Le contrat est un accord général de volonté produisant des effets de droit.

L’article 1101 du Code civil en donne la définition suivante : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Ainsi, le contrat, une fois formé, est **source d’obligations entre les personnes juridiques** (parties).

### Les principes de la liberté contractuelle et de l’autonomie de la volonté

Une personne est :

* libre de contracter ou de ne pas contracter ;
* libre de choisir l’autre partie au contrat ;
* libre de déterminer le contenu du contrat.

### Exceptions ou limitations

Dans le but de protéger l’ordre public, le législateur impose la conclusion de certains contrats (ex. : assurance auto). Par ailleurs, la liberté de détermination du contenu n’est pas totale (ex. : interdiction des clauses abusives dans les contrats de consommation).

## Quand le contrat existe-t-il

Le contrat existe quand il y a offre et acceptation.

L’**offre** correspond à la proposition faite par une personne à une autre de la conclusion d’une convention.

L’existence de l’offre seule ne suffit pas à former un contrat. Il faut qu’il y ait acceptation de l’offre par l’autre partie.

L’**acceptation** est la manifestation de la volonté d’une personne par laquelle elle donne son accord à une offre de contrat qui est faite.

Le lieu et la date de formation du contrat sont ceux de la rencontre de l’offre et de l’acceptation ; du lieu découle la juridiction compétente (compétence territoriale) en cas de litige.

Selon l'article 1121 du Code civil, le contrat électronique **est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant, au lieu où l'acceptation est parvenue.** Le contrat est donc conclu quand l'acceptation est reçue par l'offrant et là où se trouve l'offrant.

## Quelles conditions pour valider un contrat ? Quelles sanctions en cas de non-validité ?

De manière générale, trois conditions doivent être respectées pour considérer un contrat comme valide.

**Un consentement réel et non vicié des parties**

Le consentement résulte de l’autonomie de la volonté des parties qui doit conduire tout contrat. S’il est entaché d’erreur, de dol ou de violence, on considérera qu’il y a vice du consentement.

**Code civil**

**Article 1130**

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

**Article 1131**

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

**Article 1137**

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

**Article 1139**

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

**Article 1140**

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

**Article 1142**

La violence est une cause de nullité quelle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

**Article 1143**

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

***L’erreur*** correspond à une fausse représentation de la réalité par l’une des parties.

***Le dol*** est une tromperie, une malhonnêteté de l’une des parties, qui induit l’autre en erreur lors de la formation du contrat.

***La violence*** consiste en une pression (physique ou verbale) exercée par l’une des parties sur l’autre pour la contraindre à contracter.

**Les parties sont capables juridiquement**

Les cocontractants doivent être majeurs et ne pas être frappés d’incapacité (voir chapitre 9 du manuel de première, relatif aux personnes juridiques)*.*

**Le contenu du contrat est licite et certain**

Le contenu du contrat regroupe la prestation ou la chose et la cause pour lesquelles le contrat a été conclu. Il est déterminé lorsqu’il existe déjà et que les parties peuvent en déterminer l’espèce et la valeur ; il est qualifié de déterminable pour des choses futures (art. 1163 alinéas 1 et 2 du Code civil : L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.)

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.

Il est donc par exemple possible d’acheter une maison sur plan. Par contre, il est impossible de vendre la lune, l’objet serait alors considéré comme impossible.

Un contrat ne peut se former que sur une chose licite. La vente d’organes humains ou de drogue, par exemple, ne peut pas faire l’objet d’un contrat.

**Le non-respect de l’une de ces conditions de validité entraîne la nullité du contrat.**

**Quelle(s) sanction(s) en cas de non-validité du contrat ?**

Si une **action en nullité** est intentée, c’est au juge de prononcer la nullité de la clause ou du contrat ayant pour conséquence leur anéantissement avec effet rétroactif : la nullité vaut pour le passé comme pour le futur.

En cas de nullité d’une clause, le contrat peut être exécuté sans tenir compte de la clause.

En cas de nullité du contrat, celui-ci est réputé n’avoir jamais existé.

La nullité du contrat peut prendre deux formes :

* + la **nullité relative** peut être invoquée par une personne (ou son représentant légal) que le droit cherche à protéger. C’est notamment le cas si l’un des contractants est incapable ;
	+ la **nullité absolue** peut être invoquée par toute personne y ayant un intérêt. Dans ce cas, l’objectif est la protection de l’intérêt général ou de l’ordre public (absence de consentement, objet illicite, etc.)

## Peut-on corriger les inégalités entre les parties ?

Le droit de la consommation a pour objectif de corriger les inégalités entre le professionnel et le consommateur.

Le professionnel agit dans le cadre de son activité habituelle, qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Il dispose donc d'un avantage sur le consommateur qui lui n'agit pas dans le cadre de son activité habituelle.

Le professionnel dispose d’informations spécifiques sur les produits ou les services qu’il commercialise et que le consommateur est dans l’ignorance de ces informations. Le professionnel doit donc, en plus de conseiller le consommateur, lui fournir toutes les informations nécessaires à sa prise de décision.

C'est ce qu'on appelle l'obligation d'information et de conseil du professionnel envers le consommateur. Le consommateur dispose, quant à lui, d'un droit de rétractation de 14 jours lorsqu'il conclut un contrat avec un professionnel en dehors d'un magasin.